

76 M
Société d'exercice libéral
à responsabilité limitée au capital de 2.000 €
Siège social : 76, boulevard Malesherbes – 75008 PARIS
(En cours d'immatriculation au RCS de Paris)
(la « **Société** »)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2023
--

L'an deux mille vingt-trois,

Le quatorze novembre à dix heures,

Au siège social de la Société, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Etaient présents :

- **Monsieur Matthieu ROBERT** demeurant 12 rue Léon Jouhaux – 75010 Paris né à Paris (14^{ème}), le 15/05/1984, célibataire, de nationalité française, résidant en France.

Masseur-Kinésithérapeute D.E. Inscrit au tableau du Conseil départemental de l'ordre de Paris sous le numéro : 80846.

- **La SPFPL MRO**, société de participations financière de professions libérales à forme de SAS, au capital de 1.000 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°919 177 527, ayant son siège social 12 rue Léon Jouhaux – 75010 Paris, agissant en la personne de son Président, Monsieur Matthieu ROBERT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

La SPFPL MRO, propriétaire des 4.000 (quatre mille) parts de la Société, et Monsieur Matthieu ROBERT, propriétaire d'une part en industrie, ont pris les décisions suivantes :

- Modification de l'article 4 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'article 4 des statuts de la Société est modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 21-25 avenue de la Porte de Châtillon, à Paris (75014).

Il constitue le lieu habituel d'exercice professionnel de la société. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

DEUXIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs à tout porteur d'un original du présent procès-verbal pour procéder aux modifications de ces statuts et pour faire parvenir à l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au greffe du Tribunal de commerce des statuts à jour de la décision qui précède et plus généralement effectuer toute formalité requise par la loi et les instances ordinaires.

De tout ce que dessus, les associés ont signé, le présent procès-verbal.

Matthieu ROBERT



Pour la SPFPL MRO
Matthieu ROBERT

